

# UNION NATIONALE DES CLUBS UNIVERSITAIRES

## **STATUTS DU COMITE AUVERGNE-RHONE ALPES DE L'UNION NATIONALE DES CLUBS UNIVERSITAIRES**

### TITRE 1

#### BUT ET COMPOSITION

##### Article 1

Conformément à la loi du 1er juillet 1901 et aux statuts de la fédération « UNION NATIONALE DES CLUBS UNIVERSITAIRES » (article 4), est créé un Comité Régional de l'UNCU sous forme d'association dite « COMITE AUVERGNE RHONE ALPES (C.A.R.A.) DE L'UNION NATIONALE DES CLUBS UNIVERSITAIRES ».

##### **A -OBJET :**

Chargé de la représenter dans la région Auvergne Rhône Alpes et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, le Comité Régional est une structure déconcentrée de l'UNCU et a pour même objet le développement de toutes activités sportives ouvertes à toutes les catégories de la population, sur son territoire, en assurant le lien entre l'Université et le Sport Civil.

a) Le Comité Régional a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français, et à celle « pour un sport éthique » adoptée par l'UNCU (Assemblée Générale du 7.12.2002) et agréée par le Comité International Olympique, en complément de la Charte Olympique. Il représente l'UNCU, membre du Comité National Olympique et Sportif Français, dans les Comités Régionaux Olympiques et Sportifs.

b) Dans le respect de l'éthique universitaire, le Comité Régional a pour but, notamment :

- de participer à l'une des missions de l'Université en facilitant les activités culturelles, sportives et sociales des étudiants, condition essentielle d'une formation équilibrée et complète ;
- de contribuer à ouvrir l'Université sur la Cité ;
- de contribuer à l'image de marque de l'Université ;
- d'agir en partenariat avec l'ensemble des structures relevant des activités physiques, sportives et de plein air dans l'Enseignement Supérieur ;
- de faciliter la préparation et la promotion sociale de ses athlètes de haut niveau notamment universitaires ;
- d'établir entre les Clubs Universitaires une solidarité et une entraide effectives ;
- d'aborder tous les problèmes communs aux Clubs Universitaires, indépendamment de toute opinion confessionnelle ou politique, au sein du mouvement sportif et dans les instances régionales ayant compétence dans l'Education ou dans le Sport.

c) Dans le cadre des moyens dont il dispose, le Comité Régional s'engage dans des actions, sur son territoire, qui permettent :

- de prendre toutes les initiatives pour contribuer à développer, de façon durable et respectueuse de l'environnement, le sport en milieu universitaire ;
- d'organiser des compétitions et des événements sportifs notamment pour les Clubs Universitaires ;
- de développer les échanges entre les Clubs Universitaires ;
- de favoriser et de développer les rapports entre les Clubs et les autres organismes universitaires ;

- de s'impliquer dans des organismes universitaires relevant du mouvement sportif ou autres, compatibles avec l'existence et l'activité de l'U.N.C.U., et de passer d'éventuelles conventions avec toutes institutions, en précisant l'objet, les conditions et modalités y afférant ;
- d'établir et de maintenir un contact étroit avec les personnalités et les organismes officiels de la région ;
- de présenter, en cas de besoin, sa candidature, ou celle des clubs, à l'attribution de toutes aides ou subventions qu'il est dans le pouvoir de ces organismes d'attribuer, et en assurer une répartition équitable au niveau régional entre les membres, dans le cadre de la politique générale de l'UNCU ;
- de promouvoir le développement de ses activités dans la région par :
  - \* l'incitation à la création de nouveaux clubs universitaires ;
  - \* l'incitation à la création et à la mise en place de projets innovants, en conformité avec les labels attribués par l'UNCU ;
- de promouvoir l'encadrement éducatif et technique nécessaire à son développement ;
- d'acquérir et de gérer les équipements et matériels nécessaires à ses missions et son développement
- de mettre en oeuvre toutes les techniques de communication et d'information (documentations, publications, internet...y compris de formation) ;
- de participer à l'organisation de congrès, de journées d'études ou de formation...

**B - DUREE :**

Sa durée est illimitée.

**C - STATUT JURIDIQUE :**

Le Comité Régional de l'UNCU est une association dite « COMITE AUVERGNE RHONE-ALPES DE L'UNION NATIONALE DES CLUBS UNIVERSITAIRES », déclarée sous ce titre à la Préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes. Cette association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

**D - SIEGE SOCIAL :**

Son siège social est fixé au siège de l'Association Sportive Universitaire Lyonnaise (ASUL) à Villeurbanne. Sur décision du Conseil d'Administration, le siège du Comité Auvergne Rhône Alpes de l'Union Nationale des Clubs Universitaires peut être déplacé. Cette décision doit être validée par l'Assemblée Générale.

**Article 2**

**Le C.A.R.A se compose des clubs de la région affiliés à l'UNCU : Clermont Université club (CUC), Association Sportive Universitaire Lyonnaise (ASUL), Grenoble Université Club (GUC), Valence Université Club (VUC), Saint Etienne Université Club (SEUC).** Il peut comprendre des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre du C.A.R.A. de l'Union Nationale des Clubs Universitaires se perd par démission ou radiation.

La radiation est prononcée dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'UNCU.

**TITRE II**

**PARTICIPATION A LA VIE DU COMITE REGIONAL**

**Article 3**

La licence UNCU confère à son (sa) titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération et de son comité régional.

Les candidat(e)s à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes du Comité Régional doivent être membres d'un club universitaire de la région et âgé(e)s de 18 ans au moins, le jour de l'Assemblée Générale.

Cette élection se déroule selon les modalités prévues à l'article 4 des présents statuts.

Ne peuvent être élues dans les instances dirigeantes du Comité Régional :

- 1 - Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2 - Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3 - Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

### **TITRE III L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 4**

I - L'Assemblée Générale se compose des représentants du ou des Clubs Universitaires de la région, affiliés à la Fédération, des membres bienfaiteurs et des membres donateurs.

Les représentants des Clubs Universitaires affiliés sont désignés par chaque Club Universitaire pour ce qui le concerne.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié des clubs constitutifs du CR UNCU est présente ou représentée en séance. Un Club ne peut représenter qu'un seul autre club.

Seuls les clubs ont droit de vote. La représentativité des clubs est proportionnelle au nombre de leurs membres actifs, à savoir :

- de 1 à 499 licenciés : 1 voix
- de 500 à 1 999 licenciés : 2 voix
- de 2 000 à 4 999 licenciés : 3 voix
- plus de 5 000 licenciés : 4 voix

Les décisions sont adoptées à la majorité simple.

II - L'Assemblée Générale est convoquée par le (la) Président(e) du Comité Régional. La convocation à l'Assemblée Générale et son ordre du jour sont envoyés par lettre ou par courrier électronique au moins 15 jours avant la date.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Elle est présidée par le (la) Président(e) ou en cas d'absence de ce (cette) dernier(e) par un (e) Vice-Président(e) élu(e) par le CA.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Régional. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière du Comité Régional. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par le ou les clubs universitaires affiliés.

Sur la proposition du Conseil d'Administration, elle adopte le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux Clubs Universitaires membres du Comité Régional.

## **TITRE IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE PRESIDENT DU COMITE REGIONAL**

### **Article 5**

Le Comité Régional est administré par un Conseil d'Administration de 4 à 8 membres élus en Assemblée Générale plus les membres de droit :

- Un(e) représentant(e) de l'UNCU désigné(e) par l'UNCU ;
- Les président(e)s des comités départementaux de l'UNCU.

Ce Conseil peut s'adjoindre 1 ou 2 personnalités cooptées par lui-même, leur désignation étant validée par l'Assemblée Générale. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du Comité Régional.

Le Conseil d'Administration adopte les règlements et suit l'exécution du budget en application des textes de loi en vigueur :

- Lorsque la proportion des licenciés de chacun des 2 sexes est supérieure ou égale à 25%, 40% des sièges doivent être occupés par des personnes de chaque sexe à minima ;
- Lorsque la proportion des licenciés de l'un des 2 sexes est inférieure à 25%, la proportion minimale des sièges pour les personnes de chaque sexe devra prendre en compte la répartition par sexe des licenciés sans pouvoir être inférieure à 25%.

Dans son premier renouvellement et par dérogation, pour le sexe le moins représenté parmi les licenciés, le nombre de sièges devra être au moins égal ou proportionnel au nombre de licenciés.

### **Article 6**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par les représentants à l'Assemblée Générale du Comité Régional pour une durée de quatre ans. Ils (elles) sont rééligibles. Les postes vacants au Conseil d'Administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil d'Administration est élu au scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats(es) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat(e) le (la) plus jeune.

Le mandat d'administrateur expire au plus tard dans les six mois qui suivent la date des Jeux Olympiques d'Été. Le renouvellement du Conseil d'Administration intervient durant la période suivant la chronologie fixée par l'UNCU.

### **Article 7**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le (la) Président(e) du Comité Régional ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

### **Article 8**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1 - L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2 - Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- 3 - La révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### **Article 9**

Dès l'élection du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit le (la) Président(e) du Comité Régional.

Le (la) Président(e) est choisi(e) parmi les membres du Conseil d'Administration sur proposition de celui-ci. Il(elle) est élu(e) au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du (de la) Président(e), le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un(e) Secrétaire Général(e) et un(e) Trésorier(ère) et en cas de besoin un(e) Vice-président(e), un(e) Secrétaire Général(e) adjoint(e) et un(e) Trésorier(ère) Adjoint(e).

### **Article 10**

Le mandat des élus prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

### **Article 11**

Le (La) Président(e) du Comité Régional préside les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il (Elle) ordonnance les dépenses. Il (Elle) représente le Comité Régional dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le (La) Président(e) peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité Régional en justice ne peut être assurée, à défaut du (de la) Président(e), que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **Article 12**

Lors de l'élection du (de la) Président(e), le Conseil d'Administration doit s'assurer que les candidats à ce poste n'occupent pas des fonctions susceptibles de créer des conflits d'intérêts.

## **TITRE V**

### **AUTRES ORGANES DU COMITE REGIONAL**

#### **Article 13**

La commission électorale est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Conseil d'Administration et du (de la) Président(e) du Comité Régional, au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur.

La commission se compose de 2 participants à l'Assemblée Générale, non candidats aux élections en question et désignés par celle-ci.

Elle peut être saisie par tous les membres participant à l'Assemblée Générale. Elle peut procéder à des contrôles et vérifications utiles.

Elle a compétence pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tous documents nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après la proclamation.

#### **Article 14**

Le Comité Régional constitue en son sein toutes commissions dont la création lui est demandée par l'UNCU. L'organisation et le fonctionnement de ces commissions doivent être conformes aux règlements adoptés par l'UNCU et les directives de cette dernière.

### **TITRE VI**

#### **RESSOURCES ANNUELLES**

##### **Article 15**

Les ressources annuelles du Comité Régional comprennent :

- 1 - Le revenu de ses biens ;
- 2 - Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3 - Les produits de manifestation(s), de partenariat(s), des économies faites sur le budget annuel ;
- 4 - Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5 - La participation de l'UNCU ;
- 6 - Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7 - Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 8 - Des dons et legs ainsi que toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

##### **Article 16**

La comptabilité du Comité Régional est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle est présentée chaque année à l'UNCU qui vérifie notamment les justificatifs liés à l'emploi des subventions reçues par le Comité Régional au cours de l'exercice écoulé.

### **TITRE VII**

#### **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

##### **Article 17**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix. Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres du Comité Régional 8 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés (un club ne peut représenter qu'un seul autre club). Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

#### **Article 18**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Régional que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 4.

#### **Article 19**

En cas de dissolution du Comité Régional, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs Clubs Universitaires de la Région Auvergne Rhône-Alpes ou à l'UNCU.

#### **Article 20**

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité Régional et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à l'UNCU.

### **TITRE VIII SURVEILLANCE ET PUBLICITE**

#### **Article 21**

Le (la) Président(e) du Comité Régional ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture de la région où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du Comité Régional.

Les documents administratifs du Comité Régional et ses pièces de comptabilité sont présentés, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux ou à l'UNCU.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à l'UNCU.

#### **Article 22**

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le Comité Régional et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

*Villeurbanne, le 20 janvier 2017*

**La Présidente,**

**Monique PAULOU**



**La Secrétaire Générale,**

**Marie-Louise BLANCHET**

